



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-016/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRASA DU 06 FEVRIER 2025

AFFAIRE N° 2025-016/ARMP/SA/1993-25
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME
CITY

CONTRE

LA SOCIETE « NOUVELLES TECHNIQUES DE
PRESTATIONS »

- 1- DECLARANT INEXACTES ET NON-CONFORMES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » DANS LE CADRE DE LA SELECTION DE PRESTATAIRE POUR ASSURER LE NETTOYAGE DES LOCAUX (INTERIEURS ET EXTERIEURS) DE SEME ONE (ET SON ANNEXE 1), DE SEME TWO ET DE SEME THREE PAR ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR TROIS (03) ANS (2024 A 2026) (LOT 1) ;
- 2- CONFIRMANT LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LADITE SOCIETE POUR NON-CONFORMITE AUX STIPULATIONS DU DAO RELATIVEMENT AU LOT 1 ;
- 3- ORDONNANT LA LEVEE DE LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE POUR LES LOTS 1 ET 2 ;
- 4- ORDONNANT LA POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1166/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2024 du 02 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1993-24, le 03 octobre 2024, par laquelle la Personne Responsable des marchés publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City a saisi l'ARMP d'une dénonciation contre la société « Nouvelles Techniques de Prestations » ;
- vu les échanges de courriers entre l'Agence de Développement de Sèmè-City et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les échanges de courriers entre le Gérant de la société « Nouvelles Techniques de Prestations » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 31 janvier 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 06 février 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le 06 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°1166/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2024 du 02 octobre 2024, la Personne Responsable des marchés publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation contre la présomption de non-conformité de l'offre de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » avec les stipulations du dossier d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de sélection de prestataire pour assurer le nettoyage des locaux (intérieurs et extérieurs) de Sèmè One (et son annexe 1), de Sèmè Two et de Sèmè Three par accord-cadre à bon de commande sur trois (03) ans (2024 à 2026) répartie en lot 1 et lot 2.

En effet, à l'examen de la qualification de l'offre de ce soumissionnaire pour le lot 1, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a décidé de procéder à la vérification in situ des informations communiquées par le soumissionnaire conformément à l'avant dernier paragraphe du point 6 de l'avis d'appel d'offres mais, il a été constaté que le matériel communiqué par ledit soumissionnaire dans son offre n'était pas disponible dans ses locaux. La visite in situ n'a pas été nécessaire pour le lot 2 qui porte sur l'entretien d'un sol en revêtement carreaux.

Afin de donner une suite à la procédure, la PRMP de l'Agence de Développement de Sèmè-City sollicite simultanément l'avis technique de l'organe de régulation et son appréciation sur la régularité de l'offre du soumissionnaire « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS »



Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie pour vérifier l'exactitude des faits et statuer aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure susmentionnée ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSIONS :

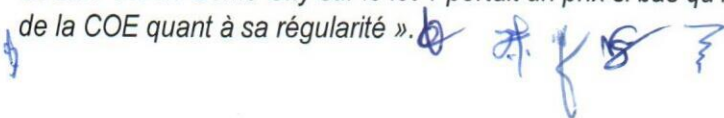
A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME CITY (ADSC)

A l'appui de sa saisine, la PRMP de l'Agence de Développement de Sème City a exposé ce qui suit :

« *L'évaluation des offres a permis à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de recommander l'attribution provisoire du lot 1 à la société CSEB et le lot 2 à la société NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS. Le rapport d'évaluation accompagné des différentes pièces nécessaires a été transmis à la CCMP/PR qui a entériné les résultats d'évaluation à travers le PV N°0810-09/DNCMP/CCMP/PR/ 2024 du 13 septembre 2024. Suite à la notification des résultats d'évaluation le 13 septembre 2024, le soumissionnaire NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS a exercé un recours gracieux en contestation de l'attribution du lot N°1 à la société CSEB* ».

« *Le recours étant exercé dans les délais, la COE l'a déclaré recevable et a opté pour la réévaluation des offres reçues. En prélude à ce réexamen, un courrier a été envoyé au requérant pour accuser réception de sa requête et l'informer que la COE procédera à la réévaluation des offres reçues et un retour lui sera fait. Au cours de la réévaluation et lors de l'examen de la qualification, les offres des soumissionnaires CSEB et SERVICES.COM respectivement classées 1^{er} et 2^{ème} devant celle du soumissionnaire NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS ont été écartées* ».

« *A l'examen de la qualification de l'offre du soumissionnaire NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS, la COE a décidé de procéder à la vérification in situ des informations communiquées par le soumissionnaire conformément à l'avant dernier paragraphe du point 6 de l'avis d'appel d'offres. En effet, la facture d'achat (preuve de propriété des matériels) communiquée par le soumissionnaire datait de la veille du dépôt des offres (02 août 2024) et la mono brosse (matériel indispensable pour l'entretien du sol PVC de Sème City sur le lot 1 portait un prix si bas qu'il a suscité le doute au niveau des membres de la COE quant à sa régularité* ».



« La vérification in situ pourrait permettre à la COE de lever le doute sur l'existence ainsi que la disponibilité ou non de ces équipements. Le soumissionnaire a été donc informé de cette visite par lettre et a procédé à l'indication de la situation géographique de ses locaux. La visite a donc été effectuée en présence de monsieur AYEDE Médard (spécialiste du montage des offres de la société suivant sa déclaration). Lors des vérifications in situ (conformément aux stipulations du DAO), il a été constaté que le matériel n'était pas disponible dans les locaux du soumissionnaire. Le spécialiste en montage des offres pour la société mis à la disposition de l'équipe, en la personne de Monsieur AYEDE Médard a déclaré à l'équipe de l'ADSC : « le matériel est acheté mais n'est pas en notre possession. Dès que nous recevrons la notification du marché, nous irons chercher le matériel auprès du vendeur... ».

« Cette déclaration du technicien a maintenu le doute sur l'exactitude des informations contenues dans l'offre du soumissionnaire. Un procès-verbal de cette visite a été établi et une copie a été envoyée à la société Nouvelles Techniques de Prestations par bordereau pour recueillir sa signature. Ce dernier a opposé un refus de signer ledit PV. C'est au vu de ces constats que l'ADSC avait adressée à l'ARMP une sollicitation en vue de la vérification de la régularité de cette pièce.

Le retour de l'ARMP était attendu afin de procéder ou non à l'attribution des deux lots à ladite société

La société Nouvelles Techniques de Prestations était attributaire provisoire du lot 2 au terme de la première évaluation des offres. Le recours exercé concerne le lot N°1, dans ces circonstances, le marché du lot N°2 n'a pas été signé par les parties. L'Autorité contractante était en attente du retour de l'ARMP sur les vérifications souhaitées ».

Lors de son audition en date du vendredi 31 janvier 2025, la PRMP de l'ADSC a développé les moyens complémentaires suivants :

- a- « je confirme les informations contenues dans la lettre de dénonciation. Lors de la vérification in situ, il a été constaté que le matériel communiqué n'était pas disponible dans les locaux de l'entreprise » ;
- b- « la visite in situ de certains matériels est justifiée par les dispositions de l'avant dernier paragraphe du point 6 de l'avis d'appel à concurrence et la clause 30.2 des IC des DPAO, la spécificité du sol, objet de nettoyage, les prix proposés dans la facture communiquée dans l'offre du soumissionnaire pour la monobrosse à disque rouge, ... Il est procédé systématiquement aux vérifications in situ des déclarataires pressentis » ;
- c- « **nous n'avons pas trouvé nécessaire de faire la visite pour le lot 2 car il faut préciser que ce lot porte sur l'entretien d'un sol en revêtement carreaux. Le matériel exigé est facilement accessible. Mais pour le lot 1, le sol est un sol souple, plastiquer, facilement dégradable** » ;
- d- « la société « CSEB » était précédemment sur le site et nous avons déjà pris connaissance des matériels (notamment la monobrosse) dans le cadre d'une récente prestation. L'offre de la société « CSEB » a été écartée pour raison d'attestation de capacité financière délivrée par le FONAGA ». La société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » a appelé notre attention sur la structure ayant délivré ladite pièce. Cette précision avait échappé à la COE. Donc l'offre de CSEB n'aurait pas certainement été écartée. Cet aspect n'avait pas été appréhendé par la COE » ;



- e- « Nos contre observations sur les allégations de NPS sont les suivantes : la fiche technique de l'entreprise CSEB (concernant la monobrosse) figurait bien dans son offre. Lors des travaux de dépouillement, la fiche a été bien identifiée. La fiche technique de la monobrosse n'était pas éliminatoire. La fiche technique nous permet de nous assurer de la qualité de la monobrosse »
- f- « la COE s'est basée sur les dispositions du DAO pour évaluer toutes les offres reçues dans le cadre de cet appel à concurrence. Il n'y a pas eu d'application de règles spécifiques pour la société « CSEB » ;
- g- « en saisissant l'ARMP, nous sollicitons son appui pour la vérification de la régularité des déclarations communiquées dans son offre notamment la facture d'achat du matériel qui constituait la preuve de possession du matériel. Ce doute est né du fait du montant (21.000) f inscrit sur la facture pour la monobrosse. **La preuve de l'existence du matériel étant un critère éliminatoire** ».
- h- « la visite in situ concerne les soumissionnaires ayant rempli les autres critères techniques. Seuls les soumissionnaires pressentis attributaires à l'issue de la qualification sont concernés par cette vérification. Concernant la société CSEB, nous avons connaissance de l'existence des matériels du fait de ses récentes prestations » ;
- i- « la société NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS a souhaité la réévaluation des offres, ce que nous avons accepté. A l'issue de cette réévaluation, nous avons écarté la société « CSEB » et avons pris l'option de procéder conformément au DAO, à la vérification in situ. Il est bien indiqué dans le DAO (au point 6 de l'avis d'appel d'offres et l'IC 30.2 des DPAO, que l'ADSC se réserve le droit de procéder à la vérification in situ des informations données par le soumissionnaire. En cas de fausses informations, l'offre sera rejetée ».
- j- « le PV de visite in situ n'a pas été élaboré sur le site. Il a été élaboré dès le retour de l'équipe et communiqué par bordereau à la société » ;
- k- « j'infirmes les incriminations faites contre moi car l'évaluation des offres a été faite suivant les exigences du DAO, dans un souci de transparence, l'appui de l'ARMP a été sollicité pour la vérification de la régularité de certaines informations, le recours préalable de la société NTP a été reçu et la COE a procédé à la réévaluation des offres, tous les soumissionnaires ont été traités équitablement et toutes les informations sont rendues disponibles à tous les soumissionnaires, le principe de l'économie a été également respecté. Il faut dire que le lot 2 avait été attribué à la société NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS au terme de la première évaluation, cela dénote de la transparence de la procédure » ;
- l- « non je ne confirme pas cette incrimination. C'est dans le souci du respect de la déontologie que nous avons jugé nécessaire de recourir à vos compétences pour les vérifications des déclarations faites dans l'offre du soumissionnaire NTP. Il faut préciser qu'en dehors des matériels, les vérifications ont été faites sur les références techniques des sociétés » ;
- m- « nous avons pris le soin de procéder conformément au DAO, aux différentes vérifications avant de conclure les travaux en commission. Il faut relever que les référants (PNUD, PAM, SBEE, MTN) n'avaient pas répondu dans les délais requis pour les différentes sollicitations faites. Nous

avons fait les diligences nécessaires pour l'efficience de la procédure. En tant qu'agent public, j'ai fait montre de professionnalisme et de performance dans la conduite de cette procédure ».

B- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES

Lors de leur audition en date du vendredi 31 janvier 2025, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres dans le cadre de la procédure en cause, ont déclaré ce qui suit :

« Nous confirmons les informations alléguées par la PRMP dans sa lettre de dénonciation. Il a été décidé de la visite in situ du matériel car, c'est une disposition prévue dans l'appel d'offre au point 6 de l'avis d'appel d'offres et des IC 30.2 des DPAO. De plus, le prix de la monobrosse inscrit sur la facture normalisée nous paraissait bas. La visite de site pour vérifier la disponibilité du matériel auprès de la société « CSEB » n'a pas été faite avant de lui attribuer le lot 1 car le matériel a été déjà déployé plusieurs fois sur le site de Sèmè one lors de l'exécution des précédents contrats. L'offre de CSEB a été finalement rejetée pour raison de l'attestation de la capacité financière délivrée par le FONAGA. L'offre de CSEB n'aurait pas été rejetée car, cet aspect n'a pas été perçu par la COE. La fiche technique a été retrouvée dans le dossier de CSEB lors de dépouillement. La fiche technique n'est pas éliminatoire mais c'est le défaut de matériel qui est éliminatoire. Cette fiche nous permet simplement de vérifier la qualité du matériel qui est la monobrosse. De plus, la COE n'avait pas l'information que le FONAGA ne figurait pas au nombre des établissements bancaires ou financiers habilités à délivrer une telle pièce. Lors de l'évaluation, la COE a traité tous les soumissionnaires équitablement ».

C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA VISITE IN SITU

Lors de leur audition en date du vendredi 31 janvier 2025, les membres de la Commission chargée de la visite in situ, ont déclaré ce qui suit :

« La vérification in situ était prévue par le DAO compte tenu de la spécificité du sol à nettoyer (sol en PVC). Cette vérification nous permet de nous assurer que le pressenti attributaire possède bien les matériels requis notamment la monobrosse. Cette vérification n'était pas spécifique à cette entreprise car au moment de l'attribution du marché de nettoyage de Sèmè one, nous procédons systématiquement à cette vérification. Ce fut le cas pour le marché précédemment attribué en 2023. Aussi, après analyse de la facture produite pour justifier la possession des matériels, le coût d'achat de la monobrosse nous paraissait trop bas pour ce genre d'équipement. La visite de site pour vérifier la disponibilité du matériel n'a pas été faite auprès du soumissionnaire CSEB car la vérification avait été faite auprès de cette société lors de l'exécution de son précédent contrat pour l'entretien des locaux de Sèmè one ».

« L'analyse de la facture proforma nous a mis dans le doute à cause du prix de la monobrosse. Nous avons décidé d'aller vérifier si le soumissionnaire possédait bien la monobrosse pour laquelle il avait fourni la fiche technique. Aussi, cette visite était-elle prévue par le DAO pour nous permettre au cas où on aurait des doutes, de vérifier des informations fournies dans l'offre. Il convient de préciser que la société n'aurait présenté aucune expérience de nettoyage de sol similaire. Donc on voulait se rassurer avant de procéder à l'attribution. La société nous a saisi par lettre pour nous informer qu'un point n'avait pas été pris en compte dans le PV. Le PV de visite a été rédigé au bureau après la visite in situ et a été transmis par courrier à la société pour signature »

D- MOYENS DE LA SOCIETE NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS

Pour justifier ses prétentions, la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » a déclaré ce qui suit :

« ... Alors donc que nous attendions les résultats de la réévaluation des offres telle qu'annoncée par la PRMP, nous avons reçu l'appel d'une délégation composée de l'Assistant de la PRMP et du Chef Unité des Infrastructures (ADSC) disant qu'ils sont dans les environs pour une visite du siège de notre structure. Nous leur avons fait savoir que nous n'étions sur place étant donné notre emploi du temps chargé et qu'ils auraient pu nous avertir au préalable ».

« Suite à cela, le 27 Septembre 2024, nous avons reçu le courrier N°1150/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2024 nous informant que les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres procéderont à la visite de nos locaux le lundi 30 Septembre 2024 à 16 Heures dans la cadre de la vérification in situ des informations communiquées (Matériel...) dans notre offre ».

Effectivement, la rencontre a eu lieu dans nos locaux à la date et heure prévues. Lors de cette réunion, trois principaux points ont été abordés : le magasin abritant les équipements ; la disponibilité du personnel et la disponibilité des matériels.

Comme l'a relaté le PV de visite des locaux, le magasin abritant les équipements est situé à Cocotomey. Le personnel pour exécuter les services sur les sites est disponible. Monsieur le Président relativement à la vérification diligentée par l'ADSC après attribution régulière du marché, nous nous sommes prêtés au jeu de la PRMP de l'ADSC, mais constater avec nous qu'il y a maldonne. C'est parce que nous avons fait un recours et que non contente, la PRMP a voulu rejugée une chose déjà jugée. Sinon cette vérification devrait intervenir avant l'attribution. Pourquoi valider et nous notifier l'attribution provisoire et c'est seulement dans le souci de ne pas procéder à l'attribution du lot 1 qui nous revient de droit au vu des irrégularités relevées, que la PRMP se met à chercher une raison pour annuler même le lot déjà attribué ».

« Vous constatez bien que c'est à l'IC 30.2 qui concerne la conformité technique que l'ADSC a affiché la possibilité de cette vérification et mieux, il ne s'agissait pas de vérification de disponibilité du matériel sur le terrain mais des informations données. Si la COE n'a pas jugé à l'évaluation de notre offre procéder à cette vérification c'est bien parce qu'elle était convaincue de la véracité de ces informations. Peut-on faire une attribution provisoire et revenir sur ces conclusions pour ce lot 2 alors même qu'il n'y a pas eu recours sur ce lot ».

« Monsieur le Président vous devez décourager définitivement ces manœuvres de nature à jeter du discrédit sur les procédures de passation. Le principe d'égalité de traitement a été violé de façon flagrante puisque nous restons convaincus que la même vérification n'a pas été faite au niveau de l'attributaire du lot 1 que nous avons dénoncé. Le principe de transparence aussi a été violé tout au long de la procédure ».

« Dans le dossier, il est demandé de fournir les preuves de propriété ou des promesses de location. Nous sommes ahuris qu'un tel acharnement se fasse sur nous alors même que nous avons fourni une facture normalisée d'achat qui peut être vérifiée. L'équipement dont il s'agit est un équipement spécifique et nous avons eu une entente commerciale avec notre fournisseur, en quoi avons-nous fauté ? Sommes-nous obligés dès que nous payons un matériel de le faire livrer en même temps. Nous ne comprenons pas cette orientation. Le fournisseur livre à la demande du Client. Si au moment de l'exécution du marché nous ne rendons pas disponible le matériel sur le terrain, on comprendrait la position de la PRMP de l'ADSC. Veuillez bien constater par vous-même l'acharnement pour voiler le manque de professionnalisme. Notre fournisseur nous a informé avoir été joint aussi par le collaborateur de la PRMP »

avec le numéro Aisément, ils ont constaté que le fournisseur est prêt à leur livrer ce qu'ils voulaient et c'est après toutes ces tentatives qu'ils sont venus sur le terrain et quand je leur ai proposé d'aller constater la disponibilité du reste du matériel sur le terrain, c'est la délégation même qui ne l'a pas jugé utile. Mieux quand le PV établi par eux pour nous faire cautionner ce qui n'est pas vrai nous les avons saisis pour restituer la vérité des faits et coïncés, ils ne sont plus revenus vers nous pour nous faire signer le PV. Il y a tellement à dire sur ce dossier ».

« Le matériel nécessaire pour l'exécution du marché est bel et bien disponible comme en atteste la facture jointe en annexe. Ces matériels ont été achetés chez notre fournisseur ETS LOTCHOGBA & FILS. Un engagement a été signé avec ce dernier selon lequel lesdits matériels seront livrés si nous sommes attributaires dudit marché ; dans le cas échéant, il devra restituer 80% du montant total versé par notre structure. Un engagement a été signé avec ce dernier selon lequel lesdits matériels seront livrés si nous sommes attributaires dudit marché ; dans le cas échéant, il devra restituer 80% du montant total versé par notre structure ».

« Nous avons demandé au fournisseur de ne pas nous livrer avant l'attribution définitive du marché vu la réponse de la PRMP de Sémé City suite à notre recours gracieux uniquement sur le Lot 1. Cette réponse que nous pensons injuste de réexaminer les offres pour les différents lots au lieu d'un seul sachant bien que nous avons été déclarés déjà attributaire provisoire du lot 2 qui n'a fait objet d'aucun recours. Aussi faut-il noter que s'il ne tenait seulement qu'au lot 2, nous disposons des moyens matériels nécessaires pour l'exécution ».

« L'autre raison pour laquelle nous avons demandé au fournisseur de ne pas nous livrer concerne la mono brosse puisque c'est de ça qu'il s'agit. Même la raison de la visite des représentants de Sémé City portait essentiellement sur le matériel (la monobrosse) ».

« Nouvelles Techniques de Prestations ne dispose actuellement d'aucun contrat de marché d'entretien nécessitant l'utilisation de la mono brosse qui est un appareil coûteux, ce qui nous a conduit entre autres, à demander au fournisseur de nous livrer seulement après attribution du marché afin de réduire les pertes (voir l'engagement entre Nouvelles Techniques de Prestations et le fournisseur) ».

« Comme nous l'avons souligné au point précédent, Nouvelles Techniques de Prestations a un statut de nouvelle entreprise, nous ne disposons donc d'aucun marché d'entretien nécessitant l'utilisation du matériel exigé dans le présent DAO qui est un appel d'Offre ouvert, raison pour laquelle cet accord a été trouvé entre le vendeur et nous. Le PV de leur visite n'a pas été signé par le technicien Monsieur AYEDE Médard, tous les points abordés lors de la réunion n'ont été mentionnés dans le PV. L'un des points était ceci : l'assistant PRMP de l'ADSC me demandait si nous ne disposons d'aucun matériel et je lui ai répondu que nous disposons de matériel. Mais ce qui leur importait surtout était la monobrosse qui concerne juste le lot 1. Aussi, nous n'étions pas informés du transfert du dossier à l'ARMP ».

Lors de son audition en date du vendredi 31 janvier 2025, le représentant de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » a déclaré ce qui suit :

- a- « Oui je confirme les informations portées à votre connaissance par la PRMP de l'ADSC » ;
- b- Oui, nous avons respecté tous les critères techniques des deux lots (1 et 2). Ce que les autres soumissionnaires n'ont pas respecté » ;
- c- Oui, certains matériels étaient disponibles sauf la monobrosse. Mais il faut noter que ces matériels ne sont pas en nombre tel que demandé dans le DAO. Aussi, les matériels qui sont disponibles sont souvent utilisés sur d'autres sites dans lesquels nous intervenons.
- d- Oui, cette visite devrait être effectuée avant l'attribution provisoire de chaque lot et non après notre recours gracieux qui concerne uniquement le lot 1.
- e- Il est demandé en annexe A-3-1 de fournir une preuve d'appartenance que nous avons fait. 

- f- Nous reconnaissons que nous n'avons pas en notre possession les matériels (monobrosse) et ne le sera qu'à condition que nous soyons attributaires car notre entreprise ne dispose actuellement d'aucun contrat de marché d'entretien nécessitant l'utilisation de la monobrosse qui est un appareil coûteux. Ce qui nous a conduit entre autres, à demander au fournisseur de nous livrer seulement après l'attribution du marché afin de réduire les pertes ;
- g- Non, les matériels ne sont pas dans notre magasin, car nous avons payé à notre vendeur pour être livré si le marché nous est attribué ;
- h- Nous reconnaissons que lors de la visite in situ, le matériel n'était pas encore avec nous car, ce n'est pas encore livré par le vendeur ;
- i- Non, l'accord entre notre entreprise et la société « LOTCHOGBA ET FILS » n'est pas pour tromper la vigilance de la PRMP de l'Agence de Développement de Sèmè-Cyty (ADSC). Cet accord entre le vendeur et nous relève du fait que nous avons un statut de nouvelle entreprise, nous ne disposons d'aucun marché d'entretien nécessitant l'utilisation du matériel exigé dans le présent DAO. De plus, c'est un appel d'offre ouvert ;
- j- Notre recours porte uniquement sur le lot 1 qui consiste à attirer l'attention de la PRMP que l'entreprise CSEB ne devrait pas être attributaire provisoire car elle n'a pas fourni la fiche technique de la monobrosse. Aussi, l'attestation de capacité financière qu'elle a fournie n'est pas valable car elle est délivrée par le FONAGA. ;
- k- Après notre recours qui porte sur le lot 1, la PRMP a décidé de réévaluer les deux lots alors qu'il n'y a aucun recours sur le lot 2. Une déclaration ferme d'acceptation du marché et des pièces contractuelles a été demandée par elle, ce qu'on a déposé contre décharge. Cette visite devrait être effectuée avant l'attribution du marché et non après l'attribution ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

La visite in situ est nécessaire pour le lot 1 du marché en cause car il s'agit d'un sol souple, plastique, facilement dégradable. Cette visite n'est pas nécessaire pour le lot 2 qui porte sur l'entretien d'un sol en revêtement carreaux.

Constant n°2

A la page 47 du DAC, conformément à l'IC 30.2, il est mentionné : « Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre, sont :

- Méthode d'exécution signée ;
- Liste du personnel conformément aux exigences du DAC (voir point 5 des critères de qualification) ;
- Liste du matériel signée conformément aux exigences du DAC (voir point 6 des critères de qualification) ;
- Description technique des services datée, signée et cachetée : le soumissionnaire doit prendre connaissance des spécifications techniques des services du lot auquel il soumissionne et marquer son accord sous peine de rejet de l'offre.

NB : L'ADSC se réserve le droit de procéder à la vérification in situ des informations données par le soumissionnaire. En cas de fausses informations, l'offre sera rejetée ».

Constat n°3

L'Annexe A-1-2, pages 66, du Dossier d'Appel d'Offres (Pièces nécessaires pour la conformité de l'offre », il est exigé entre autres, « *la liste du matériel signée conformément aux exigences du DAO (voir point 6 des critères de qualification) et dont « la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre ».*

Constat n°4

Effectivité de la non-disponibilité du matériel concerné (la monobrosse) dans les locaux de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS ».

Constat n°5

La société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » a joint aux pièces transmises à l'ARMP, une facture de vente de la société « LOTCHOGBA ET FILS » ainsi qu'un engagement de cette société où il est écrit : « ...Lesdits matériels seront livrés dès que « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » sera attributaire du marché. Dans le cas échéant, nous nous engageons à lui restituer 80% du montant viré ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la dénonciation de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè City porte sur les informations inexactes et non-conformes contenues dans l'offre de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » pour le lot 1.

SUR LES INFORMATIONS INEXACTES ET NON-CONFORMES CONTENUES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS ».

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 64 de la même loi selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant qu'à la page 47 du Dossier d'Appel d'Offres, précisément à l'IC 30.2, il est mentionné : « Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre, sont entre autres : « la liste du matériel signée conformément aux exigences du DAC (voir point 6 des critères de qualification) » ;

Qu'en Nota Bene de cette IC, il est mentionné : « L'ADSC se réserve le droit de procéder à la vérification in situ des informations données par le soumissionnaire. En cas de fausses informations, l'offre sera rejetée » ;

Que l'Annexe A-1-2, pages 66, du Dossier d'Appel d'Offres a énuméré les pièces nécessaires pour la conformité de l'offre notamment au point 6 des critères de qualification ;

Qu'au point 6 desdits critères, les matériels sont entre autres : « *mono brosse (250tr/min) à disque rouge ou autolaveuse à disque rouge ou tout autre engin de nettoyage adapté au sol PVC, aspirateur à poussière, aspirateur à eau, balai à bandeau à microfibres, balai à brosse pour le carrelage, balai à franges, raclette à vitre, mouilleur à vitre, escabeau à 7 marches, échelle ou nacelle pour les interventions en hanteur* » et dont « *la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant que la visite in situ au magasin de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » révèle que cette société ne dispose pas du matériel (monobrosse) exigé dans le DAO et qu'au moment de la visite de l'équipe dédiée de l'ADSC ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » n'a pas pu apporter la preuve de la disponibilité du matériel, notamment la monobrosse, exigé conformément aux stipulations du DAO ;

Qu'en lieu et place de la preuve de possession ou de disponibilité dudit matériel dans son magasin, la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » a joint à son mémoire en défense à l'ARMP, une facture d'achat de même qu'un engagement de la société « LOTCHOGBA ET FILS » ;

Que dans cet engagement, il est écrit : « *...Lesdits matériels seront livrés dès que « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » sera attributaire du marché. Dans le cas échéant, nous nous engageons à lui restituer 80% du montant viré* » ;

Que les déclarations de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » relativement à la propriété du matériel subséquent à l'exécution du lot 1 du marché, sont donc inexactes et non-conformes aux exigences du DAC ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » n'est pas conforme pour le lot 1 du marché en cause ;

Qu'en ce qui concerne le lot 2, l'attribution avait été faite à la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » ;

Que l'exécution de ce lot ne nécessitant pas un matériel spécifique et que le DAO n'ayant exigé aucune visite sur site avant son attribution, il y a lieu, au regard de la constance dans les déclarations aussi bien de la PRMP de l'ADSC que des membres de la COE sur la régularité de l'attribution du lot 2 à la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS », de confirmer ladite attribution au profit de cette société ;

Qu'il échet de déduire que l'attribution du lot 2 de la procédure de sélection de prestataire pour assurer le nettoyage des locaux (intérieurs et extérieurs) de Sèmè One (et son annexe 1), de Sèmè Two et de Sèmè Three par accord-cadre à bon de commande sur trois (03) ans (2024 à 2026) à la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » est régulière et que son offre doit être rejetée en ce qui concerne le lot 1 du marché en cause ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établies les informations inexactes et non-conformes contenues dans l'offre de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » dans le cadre de la procédure de sélection de prestataire pour assurer le nettoyage des locaux (intérieurs et extérieurs) de Sèmè One (et son annexe 1), de Sèmè Two et de Sèmè Three par accord-cadre à bon de commande sur trois (03) ans (2024 à 2026) pour le lot 1.   

Article 2 : L'offre de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » est rejetée pour le lot 1 dans le cadre de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 3 : Est régulière l'attribution du lot 2 à la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS ».

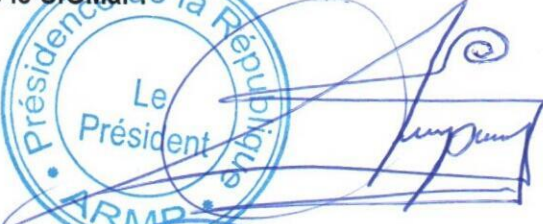
Article 4 : l'ARMP poursuit les investigations en matière disciplinaire aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « NOUVELLES TECHNIQUES DE PRESTATIONS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City ;
- à la Directrice générale de l'Agence de Développement de Sèmè-City ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)